

ART. 23. Le sociétaire en retard de cotisations subira une amende de 2 fr. 50 c.

Il acquittera, en outre, ses cotisations arriérées, sous peine de radiation d'office.

Les amendes sont obligatoires comme les cotisations et entraînent aux mêmes conséquences.

Le secrétaire devra prévenir les sociétaires en retard de cotisations d'avoir à se mettre en règle le dimanche qui précédera l'assemblée générale.

ART. 24. Dans le cas où un sociétaire s'absenterait de Papéete pendant plus d'un mois, il sera tenu d'en avertir l'un des commissaires, afin de se mettre à l'abri de l'amende prévue par l'article précédent.

Le sociétaire s'absentant six mois, un an ou plus, devra faire un nouveau noviciat d'un mois.

CHAPITRE VIII. — DES OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS SES MEMBRES.

ART. 25. Tout sociétaire en règle, déclaré malade, a droit aux soins du médecin de la Société, ainsi qu'aux médicaments nécessaires.

ART. 26. Il lui sera, en outre, alloué quatre francs par jour pendant la durée de sa maladie.

Ces secours lui seront donnés pendant six mois.

A l'expiration de ce terme et selon les circonstances, il pourra lui être accordé des secours extraordinaires votés par le bureau selon les ressources de la Société.

ART. 27. Dans le cas où la gravité de la maladie d'un sociétaire nécessiterait son entrée à l'hôpital du Gouvernement, le bureau, sur l'avis du médecin, prendra immédiatement les mesures nécessaires à cet effet ; les frais seront supportés par la Société.

Il est entendu que pendant son séjour à l'hôpital, le sociétaire n'aura pas droit à l'indemnité prévue par l'article 26.

Les secours ne comptent qu'à partir du jour de la déclaration de maladie.

ART. 28. Le sociétaire en règle n'aura droit aux avantages mentionnés ci-dessus que trois mois après son premier versement, c'est-à-dire après l'expiration de son noviciat.

ART. 29. Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par la débauche, par l'intempérance, ou pour blessures reçues dans une rixe lorsqu'il est prouvé que le sociétaire a été l'agresseur.

ART. 30. Les déclarations de maladie doivent être adressées, dès le premier jour, à l'un des commissaires, qui en prévendra immédiatement le secrétaire.

ART. 31. Sauf les cas d'urgence, aucun sociétaire ne pourra consulter le médecin sans avoir reçu d'avance une feuille de consultation signée par l'un des commissaires.

ART. 32. Toute maladie qui dure moins de trois jours ne donne pas droit au secours pécuniaire.

ART. 33. La feuille de consultation ou de visite servira au sociétaire malade pour tout le temps de sa maladie ; elle doit être